

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE
EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règle 26bis.3.h)iii) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)
--

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

Suite à la requête du déposant :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____

_____ l'office récepteur a décidé de :

restaurer le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée pour les raisons exposées dans l'annexe.

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle les raisons sont exposées dans l'annexe.

rejeter la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du _____ pour les raisons suivantes (et, le cas échéant, celles exposées dans l'annexe) :

1. la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
2. la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure au délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité (règle 26bis.3.a)).
3. la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure (règle 26bis.3.c)).
4. l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut (règle 26bis.3.b)ii)).
5. la déclaration ou les preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité font défaut ou sont insuffisantes (règle 26bis.3.f)).
6. le défaut de paiement, ou le paiement tardif, de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d)).
7. le critère appliqué par cet office pour restaurer le droit de priorité (la diligence requise ou l'absence de caractère intentionnel) n'est pas satisfait pour les raisons exposées dans l'annexe.

Le déposant est informé de la décision de l'office récepteur de ne pas transmettre au Bureau international le(s) document(s) ou parties du(des) document(s) suivant(s) (règle 26bis.3.h-bis)) : _____

Le déposant est informé de ce que l'office récepteur a considéré la requête du déposant de ne pas transmettre au Bureau international un(des) document(s) ou partie(s) de document(s) (règle 26bis.3.h-bis), et a néanmoins décidé de transmettre au Bureau international ce(ces) document(s) ou partie(s) de document(s).

Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

L'office récepteur a pris la(les) décision(s) mentionnée(s) ci-dessus pour les raisons suivantes :